

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
régionale de Comté de Bécancour**

Procès-verbal de la **séance ordinaire** du Conseil de la Municipalité régionale de Comté de Bécancour, **séance du 15 juillet 2026**, tenue à Bécancour (secteur Gentilly – salle du conseil des maires) à 19 h 30, sous la présidence de M. Mario Lyonnais, préfet de la MRC de Bécancour et maire de Sainte-Françoise, à laquelle sont représentées les municipalités suivantes :

Bécancour	M. Pascal Doucet, représentant
	M. Marion Lamothe, représentant
Deschaillons-sur-Saint-Laurent	M. Louis Potvin, représentant
Fortierville	Mme Julie Pressé, mairesse
Lemieux	Mme Émilie Garneau, mairesse
Manseau	M. Guy St-Pierre, maire
Sainte-Cécile-de-Lévrard	M. Simon Brunelle, maire
Sainte-Françoise	M. Sébastien Paré, représentant
Sainte-Marie-de-Blandford	Mme Ginette Deshaies, mairesse
Saint-Pierre-les-Becquets	M. François Pépin, maire
Sainte-Sophie-de-Lévrard	M. Sébastien Demers, maire
Saint-Sylvere	Mme Fannie Boisvert, mairesse

Formant quorum

Absents : M. Pascal Blondin, maire de Bécancour
M. René Guimond, maire de Parisville

Assistent également à cette séance :

M. Vincent Marcoux, directeur général et greffier-trésorier
Mme Valérie Le Jeune, directrice du greffe et des finances
Mme Julie Dumont, directrice du service d'aménagement
Mme Fabienne Anani, agente en communication

1. PRÉSENCES ET VÉRIFICATION DU QUORUM

On procède à la prise de présence et le quorum est constaté.

2. OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Mario Lyonnais procède à l'ouverture de la séance.

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Après l'ouverture de la séance, on procède à la lecture du projet d'ordre du jour. Aucun point n'est ajouté.

RÉSOLUTION #2026-07-182

SUR PROPOSITION DE M. Guy St-Pierre;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté laissant l'item AFFAIRES NOUVELLES ouvert.

L'ordre du jour se lit comme suit :

1. PRÉSENCES ET VÉRIFICATION DU QUORUM
2. OUVERTURE DE LA SÉANCE
3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE DU 17 JUIN 2026
5. FINANCES
 - 5.1 État des revenus et dépenses
 - 5.2 Liste des comptes à payer
6. ADMINISTRATION
 - 6.1 Correspondance
 - 6.2 Audit concernant le réseau de fibres optiques de la MRC de Bécancour
7. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
 - 7.1 Avis de conformité
 - 7.2 Schéma d'aménagement et de développement révisé
 - 7.3 Plan régional des milieux humides et hydriques
 - 7.4 Plan d'intervention en infrastructures routières locales – adoption
 - 7.5 Service d'inspection – mandat FQM
8. GÉNÉRAL
 - 8.1 Programme de partenariat territorial entre la MRC de Bécancour et le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ)
 - 8.2 Renouvellement de l'Entente de développement culturel 2027-2030 – Autorisation de démarches auprès du ministère de la Culture et des Communications
 - 8.3 Demande auprès du ministère des Transports et de la mobilité durable – transport adapté et transport collectif
9. SUIVI DES COMITÉS

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
régionale de Comté de Bécancour**

- 10. AFFAIRES NOUVELLES
- 11. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 12. LEVÉE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE DU 17 JUIN 2026

RÉSOLUTION #2026-07-183

SUR PROPOSITION DE Mme Ginette Deshaies;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le procès-verbal de la séance du 17 juin 2026 soit accepté tel que présenté.

5. FINANCES

5.1 État des revenus et dépenses

Les membres du conseil ont reçu un rapport détaillé démontrant l'état des revenus et des dépenses couvrant la période du 11 juin au 8 juillet 2026, s'établissant comme suit :

La liste de l'ensemble des revenus pour la période représente un montant de 745 922.18 \$;
La liste de l'ensemble des dépenses pour la période représente un montant de 1 078 168.12 \$.

5.2 Liste des comptes à payer

RÉSOLUTION #2026-07-184

CONSIDÉRANT le règlement no.335 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

CONSIDÉRANT les explications reçues;

SUR PROPOSITION DE Mme Julie Pressé;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS d'autoriser le greffier-trésorier à effectuer le paiement des factures dues au 8 juillet 2026 tel que présenté dans la liste.

6. ADMINISTRATION

6.1 Correspondance

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – confirmation de l'éligibilité à une subvention d'un montant maximal de 174 795 \$ pour la mise en œuvre du plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH).

Ministère de la Culture et des Communications – versement d'une aide financière au montant de 175 000 \$ pour la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2029 dans le cadre du Programme d'ententes en patrimoine.

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts – le renouvellement de la suspension provisoire visant le territoire de la MRC de Bécancour a été accordé par le MRNF concernant le TIAM (territoire incompatible avec l'activité minière) qui prendra effet à compter du 26 juin 2026, pour une période de six mois.

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation – directive du ministère à la MRC.

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation – accusé réception concernant l'adoption du règlement numéro 426.

Syndicat de l'UPA de Bécancour – résolution concernant la zone à accès restreint sous une éolienne.

6.2 Audit concernant le réseau de fibres optiques de la MRC de Bécancour

RÉSOLUTION #2026-07-185

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bécancour a déployé, depuis 2016, un réseau de fibres optiques sur l'ensemble de son territoire afin d'améliorer l'accessibilité aux services Internet, de téléphonie et de télévision;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bécancour souhaite dresser un portrait à jour de la situation et, à cette fin, réaliser un audit visant notamment à mesurer la satisfaction des citoyens et des entreprises à l'égard des services offerts par ce réseau, soit l'Internet, la téléphonie et la télévision;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
régionale de Comté de Bécancour**

CONSIDÉRANT QUE la firme Mallette a déposé une offre de services à cet effet, laquelle présente deux scénarios pour la collecte des données nécessaires à la réalisation de l'audit;

CONSIDÉRANT QUE le comité de fibres optiques, réuni le 7 juillet dernier, recommande de retenir l'option no 2 proposée dans ladite offre de services;

SUR PROPOSITION DE Mme Julie Pressé;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS d'octroyer à la firme Mallette le mandat de réaliser un audit concernant le réseau de fibres optiques de la MRC de Bécancour, conformément à l'option no 2 présentée dans son offre de services, pour un montant de 17 500 \$, plus les frais administratifs et les taxes applicables.

7. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

7.1 Avis de conformité

7.1.1 Ville de Bécancour – règlement n° 1874

RÉSOLUTION #2026-07-186

CONSIDÉRANT QUE la ville de Bécancour demande à la MRC un avis de conformité pour le règlement de concordance n° 1874 modifiant le règlement de zonage n° 1787 suivant les modifications apportées au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC est en vigueur depuis le 18 décembre 2007;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 36 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), la MRC doit examiner la conformité des règlements eu égard aux objectifs du SADR et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 237.2 de la LAU, le conseil de la municipalité régionale de comté peut, par règlement, déterminer dans quels cas un règlement d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté doit faire l'objet d'un examen de sa conformité aux objectifs du SADR et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° 328 régissant l'examen de conformité des plans et règlements de la MRC de Bécancour établit les cas où un règlement d'urbanisme d'une municipalité doit faire l'objet d'un examen au SADR et à son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE de telles dispositions ne sont pas exemptées de l'examen de conformité comme indiqué au règlement n° 328 de la MRC de Bécancour;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité entend modifier son règlement de zonage en concordance avec les règlements n°s 412 et 423, entrés en vigueur le 5 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° 412 avait pour objectif l'agrandissement de l'affectation « industrielle lourde » à l'intérieur du Parc industriel et portuaire de Bécancour;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° 423 avait pour objectif l'agrandissement de l'affectation « périmètre urbain » du secteur de Gentilly;

CONSIDÉRANT QUE le règlement intègre l'ensemble des modifications dans le respect des objectifs prévus aux règlements n°s 412 et 423;

CONSIDÉRANT QUE les modifications ne contreviennent à aucune disposition du document complémentaire;

SUR PROPOSITION DE M. Marion Lamothe;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil des maires est d'avis que le règlement de concordance n° 1874 modifiant le règlement de zonage n° 1787 suivant les modifications apportées au plan d'urbanisme est conforme aux objectifs du SADR et aux dispositions du document complémentaire.

7.1.2 Municipalité de Fortierville

RÉSOLUTION #2026-07-187

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
régionale de Comté de Bécancour**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Fortierville demande à la MRC un avis de conformité pour des modifications apportées à sa réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC est en vigueur depuis le 18 décembre 2007;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 36 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), la MRC doit examiner la conformité des règlements eu égard aux objectifs du SADR et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 237.2 de la LAU, le conseil de la municipalité régionale de comté peut, par règlement, déterminer dans quels cas un règlement d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté doit faire l'objet d'un examen de sa conformité aux objectifs du SADR et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° 328 régissant l'examen de conformité des plans et règlements de la MRC de Bécancour établit les cas où un règlement d'urbanisme d'une municipalité doit faire l'objet d'un examen au SADR et à son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE de telles dispositions ne sont pas exemptées de l'examen de conformité comme indiqué au règlement n° 328 de la MRC de Bécancour;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité entend abroger l'annexe 3 sur les éléments susceptibles d'approbation référendaire afin que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme constitue la référence applicable;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité entend modifier le règlement de construction afin de permettre les pieux comme fondation d'un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les modifications ne contreviennent à aucune disposition du document complémentaire;

SUR PROPOSITION DE M. Simon Brunelle;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil des maires est d'avis que les règlements mentionnés au tableau ci-dessous sont conformes aux objectifs du SADR et aux dispositions du document complémentaire.

Règlement n°	Modifiant le
2026-07-241	règlement de construction n° 2013-09-085
2026-07-242	règlement de zonage n° 2013-09-091

7.1.3 Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

RÉSOLUTION #2026-07-188

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets demande à la MRC un avis de conformité pour des modifications apportées à sa réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC est en vigueur depuis le 18 décembre 2007;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 36 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), la MRC doit examiner la conformité des règlements eu égard aux objectifs du SADR et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 237.2 de la LAU, le conseil de la municipalité régionale de comté peut, par règlement, déterminer dans quels cas un règlement d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté doit faire l'objet d'un examen de sa conformité aux objectifs du SADR et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° 328 régissant l'examen de conformité des plans et règlements de la MRC de Bécancour établit les cas où un règlement d'urbanisme d'une municipalité doit faire l'objet d'un examen au SADR et à son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE de telles dispositions ne sont pas exemptées de l'examen de conformité comme indiqué au règlement n° 328 de la MRC de Bécancour;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité entend modifier son plan d'urbanisme afin de changer les limites de certaines affectations en concordance avec les nouvelles zones du plan de zonage

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
régionale de Comté de Bécancour**

et la réforme cadastrale ainsi que de se doter d'un moyen de mise en œuvre pour assujettir les espaces vacants à un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité entend modifier son règlement de zonage afin de créer de nouvelles zones qui seront assujetties au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble et d'ajuster les limites des zones à la rénovation cadastrale;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité entend se doter d'un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble afin d'assurer le dynamisme de la municipalité, de rentabiliser les infrastructures existantes et d'encadrer le développement des espaces vacants à l'intérieur du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité entend modifier le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin de prendre en considération le nouveau découpage du plan de zonage et de ne pas assujettir les zones du plan d'aménagement d'ensemble à ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE les modifications respectent les orientations et objectifs du SADR;

SUR PROPOSITION DE Mme Émilie Garneau;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil des maires est d'avis que les règlements mentionnés au tableau ci-dessous sont conformes aux objectifs du SADR et aux dispositions du document complémentaire.

Règlement no.	Modifiant le
2026-09	règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 2011-167
2026-10	plan d'urbanisme n° 2011-158
2026-12	règlement de zonage n° 2011-159
Règlement n° 2026-08 sur les plans d'aménagement d'ensemble	

7.2 Schéma d'aménagement et de développement révisé

7.2.1 Projet de règlement n° 427

RÉSOLUTION #2026-07-189

**PROJET DE RÈGLEMENT NO. 427
modifiant le règlement no.289 concernant le schéma d'aménagement et de
développement révisé de la MRC de Bécancour visant à retirer les dispositions de la
Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables**

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC est en vigueur depuis le 18 décembre 2007;

CONSIDÉRANT que la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) a été abrogée et remplacée par un cadre réglementaire gouvernemental;

CONSIDÉRANT QUE le comité d'aménagement, par la résolution no. 2026-06-04 recommande la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé visant à retirer les éléments et dispositions normatives de la PPRLPI en conservant toutefois les délimitations des zones inondables, des zones par embâcles;

CONSIDÉRANT que ce retrait assure une application uniforme du nouveau Cadre réglementaire pour la gestion des milieux hydriques pour l'ensemble des municipalités du territoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), le conseil peut demander à la ministre son avis sur la modification proposée;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de demander l'avis de la ministre sur le présent projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Mme Julie Pressé lors de la séance du 17 juin 2026;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été envoyée le 10 juillet 2026 à tous les membres du conseil des maires;

SUR PROPOSITION DE M. François Pépin;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le présent projet de règlement portant le titre « Projet de règlement no. 427 modifiant le règlement no.289 concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour visant à retirer les dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables » soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
régionale de Comté de Bécancour**

Le projet de règlement est cité au long au livre des règlements.

7.2.2 Document sur la nature des modifications

RÉSOLUTION #2026-07-190

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires prend en compte le document indiquant la nature des modifications à être apportées aux règlements d'urbanisme des municipalités de la MRC de Bécancour, concernant le projet de règlement n° 427 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Bécancour visant à retirer les dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

SUR PROPOSITION DE M. Guy St-Pierre;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS d'adopter le document indiquant la nature des modifications du schéma d'aménagement et de développement révisé tel que pris en compte par le conseil soit :

Document indiquant la nature des modifications à être apportées aux règlements d'urbanisme des municipalités de la MRC de Bécancour;

L'ensemble des municipalités devra adopter un règlement de concordance.

En vertu de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de l'adoption d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, le conseil des maires de la MRC de Bécancour doit adopter un document indiquant la nature des modifications qu'une municipalité devra apporter à la réglementation d'urbanisme.

Le projet de modification a pour objectifs :

- 1- de retirer les éléments et les dispositions normatives de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;
- 2- de revoir les objectifs et les textes descriptifs à l'égard des zones inondables, de la ressource « eau » et des bandes riveraines;
- 3- d'intégrer un chapitre au document complémentaire concernant les dispositions applicables aux milieux hydriques pour assurer une cohérence et une application uniforme du nouveau Cadre réglementaire pour la gestion des milieux hydriques sur l'ensemble du territoire.

Les douze municipalités devront donc modifier leur réglementation d'urbanisme actuellement en vigueur afin d'insérer les modifications requises et permettre ainsi d'atteindre les objectifs du règlement de modification.

Conformément à l'article 58, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les municipalités doivent adopter, dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, un règlement de concordance qui tient compte des modifications du schéma d'aménagement et de développement révisé. Prendre note qu'en vertu de l'article 123, les règlements de concordance adoptés suite à la modification du schéma d'aménagement ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire.

7.2.3 Fixation du jour de l'assemblée publique

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation doit être tenue avant l'adoption du règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, conformément à l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires doit fixer la date, l'heure et le lieu de la tenue de l'assemblée, en vertu de l'article 53.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

SUR PROPOSITION DE M. Sébastien Demers;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS de fixer la date de l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 427 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) Bécancour visant à retirer les dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables au 14 septembre 2026 à 19 h, à la salle du conseil des maires de la MRC de Bécancour.

Cette assemblée sera tenue par les membres désignés au comité d'aménagement de la MRC de Bécancour.

7.3 Plan régional des milieux humides et hydriques

7.3.1 Réception du rapport d'analyse et dépôt de la version corrigée

RÉSOLUTION #2026-07-191

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'un Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) est une obligation légale de la MRC en vertu de la Loi sur la conservation des milieux humides et hydriques;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
régionale de Comté de Bécancour**

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires a adopté, par la résolution n° 2025-07-171, le projet de Plan régional des milieux humides et hydriques de la MRC de Bécancour;

CONSIDÉRANT QUE le 15 octobre 2025, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), a confirmé la recevabilité de notre projet de PRMHH et l'amorce du processus d'analyse et de consultation;

CONSIDÉRANT QUE le rapport d'analyse du MELCCFP a été transmis à la MRC le 20 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE le rapport complété, daté et signé doit être transmis au MELCCFP, au plus tard le 20 juillet 2026, accompagné des versions révisées du projet de PRMHH et de la base de données géoréférencées;

CONSIDÉRANT QUE l'équipe du service de l'aménagement a procédé à une validation exhaustive du rapport d'analyse et a apporté les correctifs nécessaires au projet de PRMHH ainsi qu'à la base de données associée;

SUR PROPOSITION DE Mme Ginette Deshaies;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil des maires autorise le dépôt, auprès du MELCCFP, du rapport complété, ainsi que des versions révisées du projet de PRMHH et de la base de données.

7.3.2 Convention d'aide financière – autorisation de signature

RÉSOLUTION #2026-07-192

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'un Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) est une obligation légale de la MRC en vertu de la Loi sur la conservation des milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT QU'une correspondance, datée du 16 juin 2026 et signée par la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, confirme l'éligibilité de la MRC de Bécancour à une subvention pour la mise en œuvre de notre PRMHH;

CONSIDÉRANT QUE le montant maximal de l'aide financière s'élève à 174 795 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière a pour objectifs de favoriser l'application de la stratégie de conservation développée par la MRC, la réalisation des interventions prévues au plan d'action, la rémunération des ressources humaines nécessaires à la mise en œuvre ainsi que la réalisation du suivi et l'évaluation de notre PRMHH;

CONSIDÉRANT QU'une entente de subvention devra être signée entre la MRC et le ministère;

SUR PROPOSITION DE Mme Émilie Garneau;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS d'autoriser le préfet, M. Mario Lyonnais, et le directeur général et greffier-trésorier, M. Vincent Marcoux, à signer, pour et au nom de la MRC, la convention d'aide financière ainsi que tout document afférent à la mise en œuvre du projet.

7.4 Plan d'intervention en infrastructures routières locales – adoption

RÉSOLUTION #2026-07-193

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bécancour a obtenu une aide financière du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) afin de réaliser un plan d'intervention en infrastructures routières locales;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC de Bécancour a mandaté, par la résolution n° 2025-03-63, la firme Pluritec Ltée, pour l'élaboration de son deuxième plan d'intervention en infrastructures routières locales;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales du territoire ont été consultées tout au long du processus d'élaboration de ce plan d'intervention;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution n'est pas un engagement du bénéficiaire et des municipalités locales à réaliser les travaux indiqués au plan d'intervention;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bécancour considère le plan conforme au regard des critères d'appréciation des modalités d'application du programme;

CONSIDÉRANT QU'une version provisoire doit être soumise, pour approbation, au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD);

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
régionale de Comté de Bécancour**

SUR PROPOSITION DE M. Guy St-Pierre;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil des maires approuve la version provisoire du Plan d'intervention en infrastructures routières locales de la MRC de Bécancour et que cette dernière soit transmise, pour approbation, au ministère des Transports et de la Mobilité durable.

7.5 Service d'inspection – mandat FQM

RÉSOLUTION #2026-07-194

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires, par la résolution n° 2026-05-152, a octroyé un mandat de services professionnels à la Direction de l'ingénierie, des infrastructures et de l'adaptation aux changements climatiques (DIIACC) de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), pour assurer un soutien temporaire au service d'inspection municipale;

CONSIDÉRANT QUE ce mandat devait se terminer le 15 août 2026;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de prolonger temporairement, jusqu'au 11 septembre 2026, le soutien offert par la Direction de l'ingénierie, des infrastructures et de l'adaptation aux changements climatiques (DIIACC) de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) afin d'assurer la continuité des services et de maintenir le niveau de service attendu auprès des municipalités locales;

SUR PROPOSITION DE Mme Fannie Boisvert;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

- la MRC de Bécancour prolonge le mandat octroyé à la Direction de l'ingénierie, des infrastructures et de l'adaptation aux changements climatiques (DIIACC) de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), pour assurer un soutien temporaire au service d'inspection municipale;
- ce mandat soit réalisé conformément aux modalités et conditions prévues dans l'offre de services datée du 23 avril 2026, pour la période prenant fin le 11 septembre 2026.

8. GÉNÉRAL

8.1 Programme de partenariat territorial entre la MRC de Bécancour et le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ)

RÉSOLUTION #2026-07-195

CONSIDÉRANT QUE la mission du Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) est de soutenir, dans toutes les régions du Québec, la création, l'expérimentation, la production artistique et littéraire, tout en favorisant leur diffusion et leur rayonnement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil des maires de la MRC de Bécancour a adopté, lors de sa séance du 21 janvier 2026, la résolution #2026-01-19 confirmant sa participation au Programme de partenariat territorial du Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) pour la période 2026-2029, ainsi que son engagement financier de 15 000 \$ réparti sur trois ans;

SUR PROPOSITION DE M. Marion Lamothe;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS d'autoriser M. Vincent Marcoux, directeur général et greffier-trésorier, à signer, pour et au nom de la MRC de Bécancour, l'Entente de partenariat territorial 2026-2029 conclue avec le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ), ainsi que tout document requis pour en assurer la mise en œuvre.

8.2 Renouvellement de l'Entente de développement culturel 2027-2030 – Autorisation de démarches auprès du ministère de la Culture et des Communications

RÉSOLUTION #2026-07-196

CONSIDÉRANT QUE l'Entente de développement culturel (EDC) conclue entre la MRC de Bécancour et le ministère de la Culture et des Communications constitue un levier essentiel au soutien et au développement des initiatives culturelles sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE cette entente viendra à échéance et que la MRC de Bécancour souhaite entreprendre les démarches en vue de son renouvellement pour la période 2027-2030;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a documenté plusieurs enjeux liés à l'application de l'EDC actuelle, notamment en ce qui concerne la place accordée à la médiation culturelle, l'admissibilité des frais d'édition, les limites applicables à la diffusion de spectacles ainsi que la capacité financière des municipalités rurales;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
régionale de Comté de Bécancour**

CONSIDÉRANT QUE certaines modalités du programme limitent actuellement le soutien à des initiatives culturelles structurantes qui répondent pourtant aux besoins et aux réalités du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bécancour souhaite engager un dialogue constructif avec le ministère de la Culture et des Communications afin d'examiner des ajustements susceptibles de mieux arrimer les objectifs du programme aux réalités des milieux ruraux;

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire transmettre au ministère de la Culture et des Communications des propositions d'ajustement visant une meilleure prise en compte des réalités propres aux milieux ruraux et une utilisation plus cohérente des investissements consentis en développement culturel;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche vise à mettre en valeur les réalités propres au territoire de la MRC de Bécancour et à favoriser une meilleure adéquation entre les orientations ministérielles et les besoins des milieux ruraux;

SUR PROPOSITION DE Mme Julie Pressé;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

- ✓ d'appuyer la démarche entreprise par la MRC de Bécancour dans le cadre du renouvellement de l'Entente de développement culturel pour la période 2027-2030;
- ✓ d'autoriser la direction générale à entreprendre les démarches, représentations et échanges nécessaires auprès du ministère de la Culture et des Communications afin de présenter les enjeux identifiés par la MRC ainsi que les propositions d'ajustement formulées dans le cadre du renouvellement de l'Entente de développement culturel 2027-2030;
- ✓ de transmettre au ministère de la Culture et des Communications le document intitulé *Entente de développement culturel 2027-2030 – Propositions d'ajustement en vue du renouvellement de l'entente*, ainsi que tout document complémentaire jugé pertinent dans le cadre des discussions entourant son renouvellement.

8.3 Demande auprès du ministère des Transports et de la mobilité durable – transport adapté et transport collectif

RÉSOLUTION #2026-07-197

CONSIDÉRANT QUE la municipalité régionale de comté, par la résolution #2014-05-140 et le règlement #352, a acquis la compétence en matière de transport collectif, conformément aux articles 678.0.1 et suivants du Code municipal du Québec (R.L.R.Q., c. C-27.1), ainsi qu'en matière de transport adapté, par la résolution #2014-05-141 et le règlement #351;

CONSIDÉRANT QUE cette compétence s'exerce aujourd'hui sur le territoire de douze municipalités rurales de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec reconnaît le transport adapté comme une compétence locale obligatoire, alors que le transport collectif constitue une compétence facultative;

CONSIDÉRANT QUE le transport adapté et le transport collectif sont des services essentiels pour la population rurale de la MRC, notamment dans un contexte d'occupation et de vitalité du territoire;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) du Québec, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2024, visent à réduire la dépendance à l'automobile individuelle, à renforcer l'offre de transport collectif et à diminuer les émissions de gaz à effet de serre, afin de mieux répondre aux besoins des communautés et de soutenir la transition climatique du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec encourage et finance l'élaboration de plans climat municipaux, lesquels exigent une mobilisation accrue des municipalités et des MRC, notamment en matière de mobilité durable et de développement du transport collectif;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC a dû planifier et adopter ses prévisions budgétaires en transport pour les années 2025 et 2026 sans connaître les modalités définitives du Programme d'aide au développement du transport collectif, puis sur la base des modalités connues en mai 2025 pour le Programme de soutien au transport adapté;

CONSIDÉRANT QU'en transport adapté, les prévisions budgétaires de la MRC reposaient sur des hypothèses cohérentes avec les informations transmises par le ministère en mai 2025, soit une contribution gouvernementale proportionnelle à l'augmentation réelle de l'achalandage; et une indexation minimale du coût maximal reconnu par déplacement;

CONSIDÉRANT QUE ces prévisions budgétaires auraient permis de suivre partiellement l'augmentation des coûts en transport collectif sans transférer une pression excessive sur les quotes-parts municipales;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
régionale de Comté de Bécancour**

CONSIDÉRANT QU'en décembre 2025, soit après l'adoption du budget de la MRC dans les délais prescrits par la loi, le ministère a procédé à un changement de cap plus restrictif, avec effet rétroactif au 1er janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles modalités financières n'ont été connues qu'à la réception de la convention d'aide financière en 2026;

CONSIDÉRANT QUE la contribution de base est désormais plafonnée et calculée à partir de l'achalandage de l'année 2021, sans tenir compte de l'augmentation réelle des déplacements pour le programme de l'année 2025 et que pour les années 2026 et 2027, ce sera le pourcentage établi par le ministère des Transports qui servira de contribution de base;

CONSIDÉRANT QUE l'achalandage observé démontre l'importance du service de transport collectif et adapté pour la population admissible des municipalités rurales de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'historiquement la MRC bénéficie d'une bonification d'aide financière pour des déplacements hors territoire en transport adapté;

CONSIDÉRANT QUE cette bonification engendre des enjeux de prévisibilité budgétaire en raison des délais de confirmation par le ministère, et que cette incertitude est accrue dans le cadre du nouveau programme, empêchant son intégration à la planification financière de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau programme crée un écart structurel croissant en transport collectif et en transport adapté, indépendant de l'efficacité de gestion de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau programme transfère une pression financière excessive et démesurée aux municipalités rurales, lesquelles doivent absorber seules l'augmentation de l'achalandage et des coûts du service;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau programme gouvernemental impliquera une hausse significative de la quote-part en transport collectif et adapté en 2027;

CONSIDÉRANT QUE la hausse significative de la quote-part en transport adapté s'additionne aux enjeux financiers déjà connus en transport collectif;

CONSIDÉRANT que le 3 mars 2026, le conseil de la MRC a adopté la résolution No 2026-02-44 afin de réitérer les enjeux de financement en transport collectif et de demander une hausse du soutien financier;

CONSIDÉRANT QUE les annonces tardives du nouveau programme, communiquées en novembre, ne répondent pas aux enjeux de financement soulevés à plusieurs reprises;

CONSIDÉRANT QUE le manque à gagner projeté en transport collectif pour l'année 2027 est de l'ordre de plus de 490 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités rurales devront absorber des hausses importantes de quotes-parts dans un contexte économique difficile, sans diversification des revenus, alors que la capacité de payer des citoyens est déjà fortement sollicitée;

CONSIDÉRANT QUE les nouveaux programmes en matière de transport adapté et de transport collectif mettent en péril la pérennité du transport rural de la MRC;

SUR PROPOSITION DE M. François Pépin;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

En regard du transport adapté.

- ✓ de demander le rétablissement d'une indexation annuelle de la contribution de base afin de tenir compte de l'augmentation normale des coûts du service, conformément aux modalités annoncées par le ministère en mai 2025;
- ✓ de demander que la confirmation de l'octroi de la bonification pour les déplacements hors territoire soit transmise à la MRC au plus tard le 31 octobre de chaque année, afin d'assurer une planification budgétaire adéquate pour l'année subséquente.

En regard du transport collectif.

- ✓ de demander une hausse de 490 000 \$ du financement récurrent et indexé à chaque année afin de permettre le maintien d'un service de transport collectif rural sur le territoire de la MRC.
- ✓ de demander que ce financement soit accordé de façon rétroactive, qu'il soit calculé en fonction du nombre réel de déplacements annuels et qu'il fasse l'objet d'une indexation annuelle basée sur l'inflation.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
régionale de Comté de Bécancour**

9. SUIVI DES COMITÉS

Aucun suivi.

10. AFFAIRES NOUVELLES

Aucune affaire nouvelle.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

12. LEVÉE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

RÉSOLUTION #2026-07-198

SUR PROPOSITION DE Mme Fannie Boisvert;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que la présente séance soit levée à 20 h 07.

Mario Lyonnais
Préfet

Vincent Marcoux
Directeur général et greffier-trésorier